

-
264. Décret du 31 mars 1994 portant approbation de l'accord de coopération du 29 novembre 1993 qui met fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur, le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992.

(Moniteur n° 101 du 19 mai 1994).

Addendum:

(Moniteur n° 164 du 20 août 1994)

Projet du Gouvernement.

Document n° 150 (1993–1994) n° 1.

Discussion et adoption : séance du 24 mars 1994.

C.R.I. n° 10 (1993–1994)

F. 94 — 1354

31 MARS 1994. — Décret portant approbation de l'accord de coopération du 29 novembre 1993 qui met fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur, le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'accord de coopération du 29 novembre 1993 qui met fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur, le 17 novembre 1990 et modifié par l'Accord de coopération du 2 avril 1992, est approuvé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 31 mars 1994.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX

(1) *Session 1993-1994 :*

Documents du Conseil. — N° 150 - n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1994.

F. 94 — 2138

31 MARS 1994. — Décret portant approbation de l'accord de coopération du 29 novembre 1993 qui met fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992

L'annexe figurant ci-dessous est à rattacher au décret dont l'intitulé est mentionné ci-dessus et qui a été publié au Moniteur belge du 19 mai 1994, p. 13565.

ADDENDUM

ACCORD DE COOPERATION METTANT FIN A L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990 ET MODIFIE PAR L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 1992

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 18 juillet 1993 visant à achever la réforme de l'Etat, notamment l'article 92bis;

Vu l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992;

Considérant que, par décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 et par décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993, l'exercice des compétences gérées conjointement par la Communauté française et la Région wallonne est transféré à la Région wallonne à partir du 1er janvier 1994;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 1994 l'accord de coopération du 17 novembre 1990, modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992 devient sans objet,

La Communauté française, représentée par son Gouvernement,

et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er. Il est mis fin à l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992 à la date du 1er janvier 1994.

Art. 2. La Région wallonne succède aux droits et obligations de l'Etablissement, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Art. 3. Le comptable de l'Etablissement reste chargé jusqu'au 31 décembre 1994 de l'exécution des décisions prises en 1993 selon le calendrier prévu dans les arrêtés allouant les subventions.

Fait à Namur, le 29 novembre 1993.

Pour le Gouvernement wallon :

G. SPITAEELS; A. LIENARD; G. MATHOT; A. BAUDSON; J.-P. GRAFE; R. COLLIGNON; G. LUTGEN

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

L. ONKELINX; M. LEBRUN; E. DI RUPO; E. TOMAS
